



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accès aux documents administratifs

Question écrite n° 66716

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer s'il existe en Slovaquie une législation relative à la liberté de l'information et à l'accès aux différents documents administratifs. Il souhaite notamment connaître l'ensemble des documents qui peuvent être demandés par les citoyens de ce pays ainsi que leurs conditions de délivrance. De plus, il souhaite connaître précisément les cas où les administrations peuvent refuser de délivrer des documents.

Texte de la réponse

Selon la loi n° 211-2000 sur le libre accès aux informations, les citoyens slovaques peuvent obtenir tous les renseignements détenus par les administrations, sauf ceux précisés dans le paragraphe 8, relatif à la protection des informations confidentielles (secret d'État, secret professionnel, informations protégées chiffrées ; secret bancaire, secret fiscal), le paragraphe 9 sur la protection des personnalités et des données personnelles, et le paragraphe 10 sur la protection du secret commercial. De la même façon, des restrictions à l'accès à l'information sont prévues dans le paragraphe 11 de cette loi, dans les cas suivants : la demande émane d'une personne qui n'y est pas autorisée et à laquelle il a déjà été notifié par écrit l'impossibilité d'accès (à l'exception de toute information liée à des aides publiques ou aux dépenses de l'État ou des communes) ; la publication de l'information est soumise à une législation particulière ; la transmission des documents peut violer la protection de la propriété intellectuelle (obligation d'obtenir l'accord de l'auteur) ; il s'agit d'actes de tribunaux et d'organismes impliqués dans une procédure pénale ; les documents indiquent les lieux où se trouvent des plantes, animaux, minéraux et fossiles protégés qui risqueraient d'être dérangés, endommagés ou détruits ; il s'agit d'informations utilisées dans le cadre d'une procédure de contrôle par des organismes publics faisant l'objet d'une législation particulière. Les conditions de délivrance des informations sont les suivantes : la demande d'accès aux informations doit être présentée par écrit, oralement, par télécopie, par courriel ou par un autre moyen technique ; la demande doit mentionner à qui la demande est destinée, qui la présente, de quelle information il s'agit et quel moyen de réponse le demandeur propose ; si cela n'est pas respecté, la personne requise invite le demandeur à compléter sa demande dans un délai d'au moins sept jours ; si la personne sollicitée n'a pas les informations nécessaires, elle transfère la demande à la personne compétente qui peut répondre dans un délai de cinq jours ou refuser de répondre. Elle en informe le demandeur sans délai.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66716

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5714

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1243